



PREFET DE L'ISERE

Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Délégation départementale
de l'Isère

ARRÊTÉ
portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
sur les communes de Saint-Geoirs et Saint-Michel-de-Saint-Geoirs
en vue de la mise en conformité des captages de Gorges et Poyaud Mey

Maitre d'ouvrage : Bièvre Isère Communauté

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment l'article L1321-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L215-13, R123-3 à R123-27 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L110-1, L112-1, L121-1 à L121-5, L311-1, R111-1, R111-5, R112-1, R112-8 à R112-24 ;

VU la délibération en date du 28 septembre 2015 par laquelle Bièvre Isère Communauté demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection des captages Gorges et Poyaud Mey ;

VU la décision datée du 27 septembre 2017 par laquelle le président du tribunal administratif a désigné M. Yannick BOULARD en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les avis des services de l'Etat concernés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé du 20 novembre au 8 décembre 2017 inclus, sur le territoire des communes de Saint-Geoirs et Saint-Michel-de-Saint-Geoirs :

- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour des captages de Gorges et Poyaud Mey dont les périmètres de protection sont situés sur les communes de Saint-Geoirs et Saint-Michel-de-Saint-Geoirs, au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique et de l'article L215-13 du code de l'environnement.

Article 2 : Est désigné M. Yannick BOULARD, ancien élu local retraité, en qualité de commissaire enquêteur, qui est chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 3 : Le dossier d'enquête et le registre d'enquête, côté, ouvert par le maire et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans chacune des mairies concernées, à savoir Saint-Geoirs et Saint-Michel-de-Saint-Geoirs, du 20 novembre au 8 décembre 2017 inclus, période de l'enquête publique.

Le public pourra prendre connaissance du dossier aux heures d'ouverture des bureaux de chacune des mairies et consigner ses observations sur le registre.

Par ailleurs, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur, domicilié au siège de l'enquête, en mairie de Saint-Geoirs. Cette lettre devra lui parvenir avant la date de clôture de l'enquête, et sera annexée au registre d'enquête.

Article 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient lui faire part directement de leurs observations :

➤ En mairie de Saint-Geoirs

- le mardi 21 novembre 2017 de 10 h à 12 h
- le mercredi 29 novembre 2017 de 10 h à 12 h
- le vendredi 8 décembre 2017 de 15 h 30 à 17 h 30

➤ En mairie de Saint-Michel-de-Saint-Geoirs

- le jeudi 30 novembre 2017 de 9 h à 11 h 30

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique sera clos et signé par le maire de chacune des mairies concernées, à savoir Saint-Geoirs et Saint-Michel-de-Saint-Geoirs, puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Après avoir examiné l'ensemble des pièces, le commissaire enquêteur devra donner un avis motivé sur l'utilité des opérations. Il transmettra son rapport ainsi que son avis à l'agence régionale de santé (A.R.S.), délégation départementale de l'Isère, service environnement et santé. Ses conclusions devront être aussi accompagnées de l'ensemble des pièces, notamment les dossiers d'enquête et les registres d'enquête publique.

Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal par le commissaire enquêteur doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration de l'enquête.

Article 6 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée dans chacune des mairies concernées à savoir Saint-Geoirs et Saint-Michel-de-Saint-Geoirs et tenue à la disposition du public.

MESURES DE PUBLICITÉ

Article 7 : huit jours au moins avant son ouverture et pendant toute sa durée, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans chacune des mairies concernées à savoir Saint-Geoirs et Saint-Michel-de-Saint-Geoirs aux soins du maire,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans ces communes.

Un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de ces formalités sera établi par les maires des communes concernées et adressé à l'A.R.S, délégation départementale de l'Isère, par l'intermédiaire du commissaire enquêteur, au terme de la durée de l'enquête.

Article 8 : Un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère et aux frais du pétitionnaire :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Ces formalités seront accomplies par l'A.R.S, délégation départementale de l'Isère.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, Bièvre Isère Communauté, le maire de Saint-Geoirs, le maire de Saint-Michel-de-Saint-Geoirs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au commissaire enquêteur.

Grenoble, le 18 OCT. 2017

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale*


Violaine DEMARET